

Rouleurs ou roulés ?

Pour travailler dans les TERRAINS, avoir le permis de conduire ou un véhicule personnel n'a jamais été obligatoire. Pourtant, les déplacements et allongements de trajets domicile-travail (toujours plus fréquents, toujours plus loin) préoccupent de plus en plus d'agents. C'est une conséquence de la baisse des effectifs : on demande aux agents restants de répondre présents partout.

Si nous sommes susceptibles de travailler sur tous les bureaux d'un terrain, les allongements de trajets domicile-travail doivent être pris en compte !

Ear, Cer, Cofi itinérants : les « professionnels » du déplacement !

Ces agents chargés d'effectuer des remplacements au-delà d'un TERRAIN sont soumis à des règles qui sont différentes d'une DELP à l'autre, ou d'un métier à l'autre.

Tous les EAR et CER sont rattachés à une entité, c'est à partir de là et en fonction des bureaux d'affectations que sont calculés les Forfaits Repas, les indemnités kilométriques et les compensations de temps de déplacements.

Or le délai de route des COFIs itinérants n'a pas été prévu dans l'accord Force de vente, c'était un des motifs de notre non-signature. Ce droit que nous revendiquons serait légitime pour que chacun puisse être à égalité de traitement.

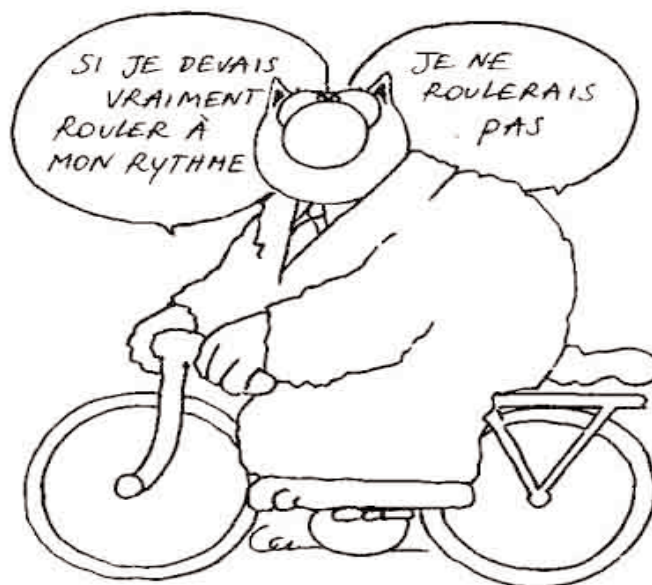
Un maquis de textes réglementaires et d'accords locaux...

Pour ce qui régit les EAR, le texte national de 1979 est insuffisant et aurait besoin d'être amélioré : rien sur le temps de travail, les week-end, la formation, la promo-

tion...

Dans plusieurs DELP, ce sont des accords qui s'appliquent, de sorte que ces agents sont traités différemment selon les régions.

Dès le lancement de TERRAIN, Sud intervenait « si on demande un effort en déplacement aux agents, que l'employeur paie et



compense en conséquence ! ».

La CDSP du 25 nov 2004 introduisant les Terrains prévoyait pourtant le paiement au barème fiscal, bien qu'elle ne reconnaissait à l'époque que les déplacements dans la journée.

Les agents des Terrains aussi...

La Poste a créé les Terrains en 2004, en imaginant des établissements comprenant plusieurs bureaux. Dès lors, la problématique de déplacements des collègues est devenue incontournable. Dès le début, La Poste a rechigné à reconnaître et à répondre aux revendications engendrées par cette évolution.

A partir de 2006, les déplacements pour des journées complètes sont reconnus et les allongements domicile-travail sont indemnisés, mais l'aller uniquement... Le retour a été pris en compte seulement en 2011 ! Par contre, il n'y a toujours rien sur les temps de déplacement.

La mise en place des Terrains était motivée par la

Rappel pratique :

Le bureau de rattachement d'un agent est le lieu de son activité principale, c'est le lieu où l'agent effectue le pourcentage d'heures le plus important dans un cycle de travail (CDSP du 25 novembre 2004). C'est à partir de ce lieu que se déclenchent les compensations ou indemnités liées à tout allongement domicile/travail.

Le barème fiscal des indemnités kilométriques : de 0,29€/km à 0,34€/km pour un véhicule d'une puissance fiscale de 5 CV à 8 CV et de 0,11€/km pour un véhicule 2 roues motorisé > à 50 cm³ à 0,08€/km < ou = à 50 cm³ (note Agir DGELP.DRH.A.11.040 du 20 janvier 2011 sur la gestion des déplacements au sein des TERRAINS).

possibilité de réduire les effectifs de manière drastique. Le volant de remplacement était clairement dans le collimateur, mais l'employeur a poussé plus loin le concept.

Des collègues, de manière complètement arbitraire sont désignés «volants». Ces derniers sont donc itinérants, de fait, et sans aucune compensation, ni sur l'usage de leur véhicule, ni sur le temps de travail. Et, ces postier(e)s se retrouvent dans cette situation au mépris des textes réglementaires : «ces MRP (moyen de remplacement permanent) ne doivent pas être identifiés en tant que tel» (note LPGP-DRH.A.07.283 du 23/07/2007).

La Poste ne s'est jamais gênée pour piétiner ses propres textes.

Preuve en est, l'accord guichetier en vigueur signé en 2010, valable jusqu'au 31 décembre 2012, est inférieur aux textes existants.

Dans le chapitre 3 sur : «*Les conditions d'exercice de la fonction*», l'article 2 : «*la prise en charge des déplacements non réguliers*», prévoit simplement une mesure : «*paiement sous la forme d'une prime unique, payable dès la mise en oeuvre de la réorganisation, d'une somme équivalente au remboursement des déplacements supplémentaires (aller simple) sur une période de 18 mois. Par le présent accord, l'allongement pris en compte pour le calcul de l'indemnité est l'aller et le retour.*»

Outre le fait que cette prime forfaitaire ne correspond pas aux frais de déplacements des postier(e)s dans le TERRAIN, elle ne répond pas à la problématique de la prise en compte des temps de trajet. La Poste veut proroger cet accord pour 2013.

Sud s'était opposé à l'accord en 2010, nous revendiquons une négociation à partir d'autres bases !

Il est temps d'harmoniser les pratiques par un texte socle national qui répondrait aux revendications de tous les agents en déplacements tout en intégrant les améliorations prévues dans les accords locaux.

Dans ce cadre, Sud revendique :

- indemnités kilométriques pour tous ;**
- prise en compte des temps de déplacements ;**
- délais de route compensés pour tous ;**
- paiement au barème fiscal.**